

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du - 2 NOV, 2009

prescrivant à la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D2 la mise en place de dispositifs techniques capables d'éviter le risque de pressurisation de bacs sur ses bacs d'hydrocarbures à toit fixe non équipés d'écran interne et l'intégration dans son POI de l'entreprise SANEST

Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er, et notamment son article L 512-3,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visés par l'arrêté du 10 mai 2000,
- VU l'étude des dangers révisée de février 2004 et ses compléments d'octobre 2005 et mars 2006, relative aux installations de la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D2 situées au port aux pétroles de Strasbourg au 70 quai Jacoutot,
- VU la circulaire du 28 décembre 2006, relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents, et en particulier la fiche 1 « Eléments pour la détermination de la gravité des accidents »,
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
- VU le rapport du 7 août 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2009,
- CONSIDERANT que la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D2, établissement classé SEVESO seuil haut, exploite des installations visées par la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L515-15 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT que les bacs d'hydrocarbures à toit fixe exploités par la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D2 ne comportent pas de dispositifs capables d'éviter le phénomène de pressurisation de bac lié à un incendie de la cuvette,
- CONSIDERANT que les effets générés par un phénomène de pressurisation sont susceptibles d'être ressentis à l'extérieur du site et peuvent conduire à des accidents majeurs,
- CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant écarte le risque de pressurisation des bacs par la mise en place de dispositifs techniques sur les réservoirs, dimensionnés conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 2007,
- CONSIDERANT que la mise en place de dispositifs techniques conformément à la circulaire du 23 juillet 2007 rend le phénomène de pressurisation des bacs physiquement impossible,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D2 située 70 quai Jacoutot au Port aux Pétroles à Strasbourg est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

Article 2 - Prévention de la pressurisation d'un bac pris dans un incendie

La SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D2 procède à la mise en place de dispositifs techniques capables d'éviter le risque de pressurisation de bacs de taille suffisamment dimensionnée au regard de la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables sur sur tous ses bacs d'hydrocarbures à toit fixe non équipés d'écran interne.

Ces dispositifs seront mis en place au premier semestre 2011 sur les bacs 222 et 232 et au premier semestre 2012 sur les bacs 231 et 233.

La SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D2 justifiera du bon dimensionnement des dispositifs. Les documents seront transmis à la DRIRE.

Article 3 - Intégration dans le Plan d'Opération Interne de l'entreprise SANEST

L'entreprise SANEST est incluse dans le POI élaboré par la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D2. Un exercice commun de POI est organisé une fois par an.

Article 4 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D2.

Article 6 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 8 - EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

dont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE D2.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (.), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.